



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	DÉFINITIONS	4
Article 1.	Définitions	4
Article 2.	Définition de la Loi	4
Article 3.	Règles d'interprétation	4
Article 4.	Discrétion.....	5
Article 5.	Adoption des règlements.....	5
Article 6.	Primauté	5
Article 7.	Titres.....	5
Article 8.	Version française et anglaise	5
SECTION 2 :	GÉNÉRALITÉS	6
Article 9.	Dénomination sociale.....	6
Article 10.	Siège social.....	6
Article 11.	Buts	6
SECTION 3 :	LES MEMBRES	7
Article 12.	Définition	7
Article 13.	Catégories de membres	7
Article 14.	Conditions d'admissibilité des membres	7
Article 15.	Démission et destitution	8
Article 16.	Cartes de membres	8
Article 17.	Contribution annuelle	8
SECTION 4 :	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 18.	Assemblée générale annuelle	9
Article 19.	Avis de convocation	9
Article 20.	Assemblée générale spéciale	9
Article 21.	Présidence des assemblées	9
Article 22.	Quorum	10
Article 23.	Permanence du quorum.....	10
Article 24.	Ajournement	10
Article 25.	Ordre du jour.....	10
Article 26.	Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale.....	11
Article 27.	Votation et qualification.....	11
Article 28.	Procédure d'élection.....	12
Article 29.	Renonciation à l'avis d'assemblée.....	12
SECTION 5 :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Article 30.	Généralités.....	13
Article 31.	Nombre d'administrateurs	13
Article 32.	Éligibilité	13
Article 33.	Durée du mandat des administrateurs	13
Article 34.	Identification des administrateurs aux fins des articles 31 et 33.....	14

Article 35.	Pouvoirs du conseil d'administration	14
Article 36.	Réunions du conseil d'administration	15
Article 37.	Terminaison des charges.....	16
Article 38.	Suspension du droit de vote	16
Article 39.	Conflit d'intérêt	16
Article 40.	Destitution	17
Article 41.	Vacances	17
Article 42.	Remboursement des dépenses	17
SECTION 6 :	OFFICIERS.....	18
Article 43.	Généralités.....	18
Article 44.	Le président.....	18
Article 45.	Le vice-président.....	18
Article 46.	Le secrétaire-trésorier	18
SECTION 7 :	COMITÉ EXÉCUTIF	20
Article 47.	Nombre	20
Article 48.	Élection	20
Article 49.	Vacances	20
Article 50.	Réunions	20
Article 51.	Quorum	20
Article 52.	Pouvoirs	20
Article 53.	Rémunération	21
SECTION 8 :	EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION	22
Article 54.	Exercice financier	22
Article 55.	Livres de comptes	22
Article 56.	Sceau	22
Article 57.	Vérificateurs.....	22
SECTION 9 :	SIGNATAIRES.....	23
Article 58.	Chèques, traites, billets, contrats	23
Article 59.	Contrats	23
Article 60.	Définitions	23
SECTION 10 :	PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS.....	24
Article 61.	Promulgation.....	24
Article 62.	Révocation et modification	24
SECTION 11 :	DISSOLUTION.....	25

SECTION 1 : DÉFINITIONS**Article 1. Définitions**

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille, dans ces règlements,

- 1.1 « administrateurs » désigne le conseil d'administration;
- 1.2 « autochtone » désigne toute personne de descendance indienne, métisse ou inuit;
- 1.3 « conseil » désigne le conseil d'administration;
- 1.4 « conseil des jeunes autochtones » désigne une entité reconnue par le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or. Ce conseil a l'autonomie de sa gestion.
- 1.5 « Inspecteur général » désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.6 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c.C-38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979 c.31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c.28) ainsi que toute autre modification subséquente;
- 1.7 « règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente;

Article 2. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

Article 3. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice-versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

Article 4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

Article 5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

Article 6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif sur les règlements.

Article 7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

Article 8. Version française et anglaise

Pour l'interprétation des présents règlements, la version française ou la version anglaise peut être utilisée.

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS**Article 9. Dénomination sociale**

« Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or Inc. »

Dans les règlements qui suivent, les termes « organisme » et « corporation » désignent : **Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or.**

Article 10. Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de l'organisme sont établis à Val-d'Or, dans la province de Québec.

Article 11. Buts

- 11.1** Opérer et maintenir un Centre d'amitié autochtone;
- 11.2** Orienter et promouvoir le développement de la communauté autochtone urbaine de la région de Val-d'Or, conformément à ses aspirations;
- 11.3** Développer, administrer et offrir des programmes et services à caractère social, culturel, éducatif, récréatif et hôtelier à tous les Autochtones résidant ou de passage sur le territoire de la corporation;
- 11.4** Opérer et maintenir un centre de rencontre, d'échanges et d'information au profit de ses membres et de sa clientèle en général;
- 11.5** Promouvoir de bons rapports entre les autochtones et allochtones;
- 11.6** Lever des fonds, obtenir toutes les ressources nécessaires et recevoir et administrer toute subvention de source gouvernementale ou autre aux fins ci-haut mentionnées.

SECTION 3 : LES MEMBRES

Article 12. Définition

Toute personne autochtone ou allochtone résidant dans la région de Val-d'Or, Québec, âgée de seize (16) ans ou plus, qui en fait la demande, peut devenir membre du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, pour une période d'un an, et ce si elle répond aux conditions définies par les présentes, à la satisfaction du conseil d'administration. Toutefois, le nombre des membres allochtones ne doit jamais excéder vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total des membres (autochtones et allochtones combinés).

Article 13. Catégories de membres

Il existe deux catégories de membres, les **membres actifs**, et les **membres honoraires**.

Les **membres actifs** sont les membres réguliers répondant aux conditions définies par les présentes. Tout membre actif a droit de parole et de vote et est éligible comme administrateur.

Le conseil d'administration peut nommer, à titre de **membre honoraire**, toute personne ou tout groupement. Tout membre honoraire est exempté du paiement de la cotisation, il a le droit de parole mais il n'a pas le droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur.

Article 14. Conditions d'admissibilité des membres

Pour être admis membre du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, une personne doit :

- a) Résider ou œuvrer régulièrement sur le territoire de la corporation.
- b) Être âgée de seize (16) ans ou plus.
- c) Adhérer aux buts et objectifs de l'organisme et s'engager à respecter tous les règlements définis par la corporation.
- d) Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme.
- e) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Article 15. Démission et destitution

La qualité de membre de la corporation prend fin :

- a) Quand le membre remet sa démission;
- b) Sur destitution par résolution du conseil d'administration;
- c) À l'expiration de sa carte de membre.

Article 16. Cartes de membres

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres, aux conditions qu'il pourra déterminer. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation ou d'un autre officier en exercice.

La carte de membre actuellement en vigueur est valide pour une période d'un (1) an.

Article 17. Contribution annuelle

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, demander une contribution annuelle à ses membres dont le montant est établi par le conseil.

La cotisation actuellement en vigueur est établie à un (1) dollar par année.

SECTION 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Article 19. Avis de convocation

Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle. Ce délai se compte à partir du jour suivant celui où pareil avis a été mis à la poste. L'avis doit être envoyé par courrier ordinaire à chaque membre à la dernière adresse paraissant dans les registres de la corporation. L'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode convocation.

Article 20. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ou plus doit produire une demande écrite signée par ces tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ou plus. Le secrétaire est alors tenu de convoquer immédiatement cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours aux membres pour cette assemblée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de la demande qui a été déposée au siège social de la corporation, alors au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres, signataires de la demande ou non, peuvent la convoquer eux-mêmes. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Article 21. Présidence des assemblées

Le président ou, en son absence, le vice-président ou en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration, assume la présidence des assemblées générales des membres de la corporation. Le président n'a pas droit de vote à une assemblée des membres, sauf en cas d'égalité des voix, alors qu'il a un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée des membres.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée des membres peut nommer ou élire pour présider l'assemblée, une personne membre ou non membre de la corporation.

Article 22. Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur contribution annuelle (cotisation), mais il suffit de la présence de vingt (20) membres en règle pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide. Toutefois, le nombre de membres allochtones présents à l'assemblée ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total des présences à l'assemblée.

Article 23. Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut être valablement tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

Article 24. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminée par ces membres et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

Article 25. Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale.
- b) Le choix du ou des vérificateurs.
- c) L'approbation des états financiers vérifiés.
- d) L'approbation par l'assemblée générale des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les directeurs depuis la dernière assemblée générale.
- e) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

Article 26. Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est souveraine concernant toute question portée à sa considération.
- b) Elle reçoit et approuve les rapports du conseil d'administration.
- c) Elle élit les membres du conseil d'administration prévus aux articles 31 et 34 des présents règlements.
- d) Elle approuve les états financiers.
- e) Elle discute de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et elle prend les décisions qu'elle croit indiquées.
- f) Elle désigne le ou les vérificateur(s) de la corporation.
- g) Elle ratifie les amendements aux présents règlements de la corporation et/ou les nouveaux règlements. Dans un tel cas, ces changements ou ces nouveaux règlements doivent être ratifiés par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à l'assemblée.
- h) Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts de la corporation.
- i) Elle fixe l'orientation de la corporation.

Article 27. Votation et qualification

27.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, chaque membre actif présent et inscrit à l'assemblée a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée des membres. Les votes par procuration ne sont pas permis. Les membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée.

27.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1) des votes, sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents règlements, et à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par un (1) membre présent à l'assemblée et habile à voter.

Article 28 Procédure d'élection

28.1 Nomination du comité des élections

Avant de procéder à une élection, l'assemblée générale nomme deux personnes non éligibles et désintéressées pour former le comité d'élection, dont un-e président-e qui a le mandat d'appliquer la procédure d'élection et une secrétaire. Les candidats au comité d'élection sont nommés par voie de propositions dûment appuyées.

28.2 Ouverture des élections

Le président d'élection demande une résolution pour l'ouverture de la période de mises en nomination pour les postes électifs.

28.3 Mises en nomination

Les mises en nomination sont faites par les membres présents à l'assemblée générale, par voie de nomination dûment appuyée.

L'ouverture et la fermeture des mises en nomination aux postes électifs se fait individuellement pour chacun des postes selon l'ordre prévu à l'article 34.

28.4 Scrutin

Il faut une majorité simple de tous les votes exprimés pour élire un candidat. S'il y a plus de deux candidats à un poste et si aucun n'obtient la majorité, on procède à un deuxième scrutin après avoir éliminé le candidat ayant obtenu le moins de votes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des votes.

Article 29. Renonciation à l'avis d'assemblée

Une assemblée des membres peut être tenue pour quelque raison que ce soit, en tout temps ou en tout endroit, sans avis, si tous les membres ayant droit à l'avis sont présents à l'assemblée ou, si les membres absents ont signifié un consentement par récrit au secrétaire de la corporation à ce que telle assemblée soit tenue sans avis. Tout membre présent à l'assemblée peut renoncer à l'avis d'assemblée, soit avant ou après ladite assemblée.

Les irrégularités dans l'avis ou dans la transmission de l'avis, ainsi que le fait qu'un membre n'a pas reçu tel avis, n'invalideront aucune décision ou résolution passée à telle assemblée.

SECTION 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 30. Généralités**

Le Conseil d'administration sera composé d'une représentation variée d'Autochtones et d'un Allochtone.

Article 31. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte sept (7) membres, élus ou choisis parmi les membres de la corporation, et doit respecter la représentation suivante :

- Quatre (4) membres autochtones
- Un (1) membre allochtone
- Un (1) représentant autochtone des jeunes
- Un (1) représentant autochtone des employés non-cadres

Les administrateurs sont élus lors d'une assemblée générale annuelle de la corporation, à l'exception du représentant des jeunes qui est élu ou désigné par le conseil des jeunes reconnu par le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, et du représentant des employés qui est élu par et parmi ses pairs lors d'une réunion spéciale prévue à cette fin. Le représentant des jeunes peut être élu ou nommé lors d'une assemblée spéciale des jeunes réservée à cette fin.

Article 32. Éligibilité

Chaque membre votant de la corporation peut être élu au conseil d'administration. Chaque administrateur est rééligible.

Article 33. Durée du mandat des administrateurs

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'élection de son successeur, sauf le représentant des jeunes et le représentant des employés qui sont élus ou nommés pour un mandat d'un (1) an.

Sauf dans le cas du représentant des jeunes et du représentant des employés, les mandats des administrateurs seront renouvelables alternativement, une partie de ces mandats prenant fin lors des années paires, l'autre partie étant renouvelable lors des années impaires, afin d'assurer une continuité dans la gestion de la corporation.

Article 34. Identification des administrateurs aux fins des articles 31 et 33

Seront élus lors des années paires :

- Président
- Secrétaire-trésorier
- Administrateur #1 (représentant des employés)
- Administrateur #2 (autochtone)
- Administrateur #3 (allochtone)
- Administrateur #4 (représentant des jeunes)

Seront élus lors des années impaires :

- Vice-président
- Administrateur #1 (représentant des employés)
- Administrateur #4 (représentant des jeunes)

Article 35. Pouvoirs du conseil d'administration

Sauf les pouvoirs que la loi des corporations ou les présents règlements réservent à l'exercice de l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration gère les affaires de la corporation et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il :

- a) Surveille de façon générale l'activité de la corporation;
- b) Établit des succursales et emploie, engage ou désigne les personnes qu'il juge appropriées;
- c) Emprunte de l'argent aux institutions financières reconnues au Canada, soit à découvert ou autrement;
- d) Fixe la rémunération des vérificateurs;
- e) Comme il est prévu ci-après, propose à l'assemblée des membres de nouveaux règlements et/ou modifications aux règlements existants;
- f) Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont dévolus, ainsi que toutes tâches en découlant.

Article 36. Réunions du conseil d'administration

36.1 Avis

Un avis écrit d'au moins trois (3) jours ouvrables doit être donné avant toute réunion du conseil d'administration; tout administrateur qui ne pourra se présenter doit avertir le secrétaire dès réception de la convocation; dans le cas d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration, l'avis écrit est d'au moins un (1) jour.

36.2 Nombre de réunions

Au moins quatre (4) réunions du conseil d'administration doivent être tenues chaque année. Le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration.

36.3 Quorum

50% plus 1 des membres du C.A. en fonction constituent le quorum pour l'expédition des affaires du conseil d'administration.

36.4 Décisions

Les questions soumises à la décision du conseil d'administration sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, à la majorité des voix exprimées personnellement par les administrateurs à ces réunions.

36.5 Ajournement

Aucune affaire ne sera transigée à une réunion du conseil d'administration à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint au commencement de ladite réunion; les administrateurs présents peuvent cependant ajourner la réunion à une date ultérieure sans autre avis si le quorum est atteint à la reprise.

36.6 Renonciation à l'avis

Une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelque motif que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs qui ont droit à l'avis sont présents ou ont signifié leur consentement écrit à ce que telle réunion soit tenue sans avis.

36.7 Résolution tenant lieu d'assemblée

Toute résolution ou tout règlement des administrateurs doit être adopté à des réunions régulièrement convoquées. Cependant, la signature de tous les administrateurs sur tout document contenant une résolution ou un règlement qui peut être adopté par les administrateurs donne à cette résolution ou ce règlement les mêmes effets que si cette résolution ou ce règlement avait été adopté par tous les administrateurs à une réunion régulièrement convoquée. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 37. Terminaison des charges

Le siège d'un administrateur devient vacant par :

- a) Le décès du titulaire;
- b) Sa démission écrite ou perte de qualité;
- c) L'expiration de son mandat;
- d) L'expiration du terme de son appartenance à la corporation;
- e) Le cumul de deux (2) absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil d'administration;
- f) Sa destitution telle que prévue à l'article 40.

Article 38. Suspension du droit de vote

Pour des motifs jugés valables, le droit de vote d'un administrateur peut être suspendu de façon partielle ou complète, temporaire ou permanente, sur résolution adoptée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des administrateurs.

Article 39. Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui est en situation d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en intérêt, doit déclarer cet intérêt. Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des autres membres du C.A. peuvent suspendre le droit de vote de cet administrateur exclusivement sur la question faisant l'objet d'intérêt.

Article 40. Destitution

Un administrateur ou officier de la corporation peut être destitué de son poste (pour cause ou non) à toute réunion du conseil d'administration de la corporation convoquée à cet effet, par vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à telle réunion.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Article 41. Vacances

Le conseil d'administration ou les membres en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet peuvent pourvoir à toute vacance qui se produit au sein du conseil en choisissant un remplaçant qui exercera la charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 42. Remboursement des dépenses

La corporation peut indemniser un administrateur ou officier de la corporation de toutes charges ou dépenses encourues dans le cours de ses fonctions, sauf les frais, charges et dépenses qu'il peut encourir en raison de sa négligence coupable ou de sa faute, ou enfin pour quelque violation à la loi des corporations.

SECTION 6 : OFFICIERS**Article 43. Généralités**

Les officiers exécutifs de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus par les membres en assemblée générale. Un membre allochtone ne peut être élu à l'exécutif.

Article 44. Le président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 45. Le vice-président

En l'absence du président, sur son refus d'agir ou sur son incapacité de le faire, le vice-président a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les charges de ce dernier. Le vice-président a aussi les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

Article 46. Le secrétaire-trésorier

Les fonctions de secrétaire sont les suivantes :

- a) Il a en main et a la garde de toutes les lettres et tous les documents ainsi que toutes les publications imprimées que la corporation autorise et contrôle.
- b) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- c) Il avise tous les membres de la corporation de la tenue des assemblées générales annuelles, des assemblées générales spéciales et des conférences et tous les membres du conseil d'administration de leurs réunions.
- d) Il garde un registre de tous les membres de la corporation, et avise ceux-ci au moment où leur appartenance à la corporation prend fin.
- e) Il soumet annuellement au conseil d'administration un rapport sur ses fonctions au cours de l'année achevée.

- f) Il s'acquitte de toute autre fonction dont le conseil d'administration peut le charger, à l'occasion.

Les fonctions de trésorier sont les suivantes :

- a) il surveille la perception et le dépôt des fonds et des valeurs de la corporation.
- b) Il garde un relevé complet, clair et exact de toutes les opérations financières de la corporation, les dépenses étant assorties de pièces justificatives.
- c) Il veille à ce que les fonds de la corporation soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration.
- d) Il prépare les états financiers qui doivent être vérifiés par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale annuelle des membres et soumet ces états au conseil d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la corporation.
- e) Il s'acquitte des autres fonctions dont le conseil d'administration peut le charger, à l'occasion.

SECTION 7 : COMITÉ EXÉCUTIF**Article 47. Nombre**

Le comité exécutif se compose au minimum du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier.

Article 48. Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement lors de l'assemblée générale annuelle des membres tel que prévu à l'article 34.

Article 49. Vacances

Le conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance au sein de l'exécutif en choisissant une personne parmi les administrateurs en fonction, à l'exception du membre allochtone.

Article 50. Réunions

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues après avis écrit ou oral à telle date ou à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité pour convoquer le comité exécutif.

Article 51. Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du comité.

Article 52. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil administrateur pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ou que celui-ci se réserve expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 53. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir une rémunération pour leurs services.

SECTION 8 : EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION**Article 54. Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 55. Livres de comptes

La corporation tiendra des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles les dites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit, toute vente ou achat de biens par la corporation, tous les biens et les dettes de la corporation ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de la corporation.

Article 56. Sceau

La sceau de la corporation est celui apparaissant à la fin des présents règlements.

Article 57. Vérificateurs

Au moins une fois par exercice financier, les livres de comptes de la corporation seront examinés par un comptable agréé et l'exactitude de l'état de tout montant reçu et dépensé sera confirmée par le ou les vérificateur(s).

Le ou les vérificateurs(s) a (ont) accès aux livres comptables et pièces justificatives de la corporation en tout temps.

SECTION 9 : SIGNATAIRES**Article 58. Chèques, traites, billets, contrats**

Tous les chèques, traites et ordres de paiements et autres documents commerciaux seront signés par au moins deux (2) des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou tout autre personne désignée à cette fin de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 59. Contrats

Les contrats, documents et autres instruments écrits qui doivent être signés par la corporation doivent l'être par au moins deux des officiers de la corporation, soit le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier, et tout document ainsi signé lie la corporation sans aucune autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un officier pour signer au nom de la corporation tels contrats, documents ou instruments écrits.

Article 60. Définitions

Les termes « contrats, documents ou autres instruments écrits » cités ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, servitudes, transports, transferts et assignations, de propriété mobilière ou immobilière, consentements, quittances pour le paiement d'argent et reçus ou autres obligations, débentures, ou autres valeurs mobilières.

SECTION 10 : PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS**Article 61. Promulgation**

Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par les deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents et habilités à voter lors d'une assemblée générale.

Article 62. Révocation et modification

Ces règlements peuvent être modifiés sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration en fonction et les modifications sont promulguées sur approbation des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres de la corporation présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Un amendement peut également être proposé par un membre. Pour ce faire, le texte de l'amendement doit parvenir au siège social de la corporation au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale afin que le conseil d'administration en dispose.

Le texte des amendements devra parvenir aux membres du conseil d'administration ou à tous les membres, selon le cas, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée où il sera discuté. Le texte de toute révocation, abrogation ou modification proposée aux règlements doit faire référence à la section et/ou règlement sujet à être révoquer, abroger ou modifier.

SECTION 11 : DISSOLUTION

En cas de liquidation et de distribution des biens de la corporation, les biens seront remis à une organisation exerçant une activité analogue.

Secrétaire-trésorière

Président

Date